

Blois, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFFINITY LA CHAPELLE

RUE BERNARD SERGENT
41330 La Chapelle-Vendômoise

Inspection n° : RI 2024-10-24 FD01
Code AIOT : 0054100102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement AFFINITY LA CHAPELLE implanté RUE BERNARD SERGENT 41330 La Chapelle-Vendômoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFFINITY LA CHAPELLE
- RUE BERNARD SERGENT 41330 La Chapelle-Vendômoise
- Code AIOT : 0054100102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Entreprise de nutrition animale, spécialisée dans le secteur de l'alimentation pour chiens et chats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 3.1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.14	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Diagnostic des consommations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Diagnostic des prélèvements et rejets	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Action de gestion des prélèvements et rejets	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.7.7.2	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans délai
	surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.7.7.2	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 24 octobre 2024, que l'établissement AFFINITY PETCARE, implanté à La Chapelle-Vendômoise n'est pas en mesure de répondre à certaines dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2008.70.3 du 10 mars 2008, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, l'arrêté préfectoral du 04 août 2023 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 :

- le filtre biologique est toujours en activité mais ne permet pas de traiter en totalité les odeurs ;
- un audit des consommations d'eau a été réalisé mais les actions d'économie d'eau ne sont pas formalisées ;
- les rejets de la station d'épuration dépassent les valeurs limite d'émission en raison de dysfonctionnements ;
- l'analyse de la présence de PFAS a été réalisée sur les eaux pluviales mais pas sur les eaux usées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants. Pour ce faire, l'air pollué en provenance des différentes sources olfactives est capté puis traité par épuration biologique. L'exploitant veille au respect des conditions suivantes: - Température inférieure à 35°C ; - Réduction du débit d'air global à 100 000m³/h ; - Maintien d'une humidité de 80 % ; - Conservation d'un milieu nutritionnellement équilibré ; séparation des fines particules contenues dans l'air afin d'éviter le colmatage du lit bactérien ; - Maintien d'un PH entre 6 et 8 - aération du lit bactérien au moins une fois par an.
Constats : A ce jour, le filtre biologique est toujours en activité, il est régulièrement humidifié mais ne permet pas de traiter en totalité les odeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.14
Thème(s) : Risques chroniques, pollution odorantes
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : L'établissement nous a transmis un rapport de la société ODOURNET France - Sensenet suite à une étude de dispersion effectuée en janvier 2023. L'établissement nous a présenté lors de la visite d'inspection, leur projet de traitement d'odeur. Ce projet comprend 3 phases : • Phase 1 : Installation d'un nouveau système de traitement des odeurs (technologie plasma) - l'objectif de cette installation est de réduire de 58% les émissions d'odeurs. La mise en place de ce système doit se faire sur le préconditionneur L4 ainsi qu'au niveau des séchoirs L3 et L4. La mise en service de ce système est prévue pour le premier trimestre 2025. • Phase 2 : Amélioration de la dispersion atmosphérique des refroidisseurs 1, 2, 3 et 4. Pour cela, la surélévation des cheminées devraient se faire en partie avec les travaux de mise en place du système plasma, pour les autres cheminées nous n'avons pas obtenu d'échéances. • Phase 3 : Améliorer le traitement par le bio-filtre (non efficace à jour), installé au niveau des séchoirs L1 et L2, ainsi qu'au niveau des extrudeurs. L'objectif final est de traiter 41% des odeurs. L'objectif de ce projet dans sa globalité est d'atteindre un débit d'odeur maximal pour lequel la valeur seuil de 5uoE/m ³ n'est pas dépassée, cela à l'échéance de 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Diagnostic des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : En réponse aux prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n°2008-70-3 du 10 mars 2008, la société AFFINITY doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et des rejets dans le milieu ainsi que des mesures de gestion de la crise, pour son établissement située sur la commune de LA CHAPELLE-VENDOMOISE. Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Constats :

L'établissement nous a transmis un rapport suite à l'audit des installations concernant les prélèvements et les rejets en eaux ; ainsi qu'une présentation d'une cartographie des réseaux pour l'eau de ville, l'eau de forage, l'eau de forage adoucie et mitigée, avec la localisation des différents compteurs et débitmètres.

Ce rapport ne définit pas un prélèvement maximal annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Diagnostic des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. l'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. pour ce qui est des rejets dans le milieu naturel, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13. une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'établissement nous a présenté une cartographie des réseaux pour l'eau de ville, l'eau de forage, l'eau de forage adoucie et mitigée, avec la localisation des différents

compteurs et débitmètres.

En ce qui concerne les mesures de gestion de crise, nos interlocuteurs nous précisent que l'établissement pourrait envisager la réduction ou l'arrêt momentané de la production des croquettes de type "brekkies" car la production des croquettes de type "ultima" nécessite l'utilisation d'eau pour des raisons sanitaires liées à l'utilisation de "viande fraîche" entrant dans la composition de ces dernières.

L'établissement nous a présenté un rapport suite à la réalisation d'un audit sur la gestion de l'eau du site. On y trouve notamment les informations suivantes qui permettent en partie de répondre à l'arrêté préfectoral.

- Récapitulatif des usages par type d'eau :

Point 1 : Caractéristiques de l'ouvrage de pompage.

Point 2 : Les quantités d'eau utilisées lors des processus industriels.

Point 3 et 4 : Le rapport précise les usages finaux de l'eau de forage. Il précise les volumes indispensables aux process industriels, sans lesquels la production ne peut être réalisée, soit une estimation de 37780m³/an. Seul un volume de 4810m³/an pourrait être suspendu, la durée de suspension maximale n'est pas présentée dans le rapport et ne nous a pas été précisée lors de l'inspection.

En cas de sécheresse, le rapport précise qu'un changement de pratique peut permettre en cas de besoin de diminuer les volumes utilisés :

Le lavage des bacs de viande ne pouvant être suspendus, AFFINITY étudie la possibilité de réaliser un cycle de lavage hybride avec un prélavage manuel avec une fin de lavage en machine. La consommation associée au lavage serait alors de 100 à 150L par lavage soit une réduction d'environ 50% de la consommation d'eau de lavage de la machine à laver les bacs.

Point 5 : Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels.

Point 6 : Les pertes principalement dues à l'évaporation durant le processus de séchage.

Point 14 : Le réseau incendie de l'usine est composé d'un réseau de sprinklage et de poteaux incendie. Le réseau est alimenté par l'eau de forage.

Le rapport pointe aussi les nombreux dysfonctionnements de la station d'épuration également constatés visuellement le jour de l'inspection.

Excepté ces informations, un réel plan de gestion de crise ne nous a pas été fourni.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Action de gestion des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Actions d'économie d'eau

Prescription contrôlée :

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Constats :

L'Établissement nous a présenté un ensemble de mesures visant à réduire les prélèvements et les rejets :

- **Extension du parc de compteur et débitmètres** : mise en place potentielle en avril 2025
 - mise en place de débitmètres sur les usages importants en terme de suivi de fonctionnement et de volumes consommés ;
 - en complément, suivi/renouvellement des compteurs et débitmètres existants ;
- **Création d'une supervision** : mise en place potentielle en avril 2025
 - récupération des données de l'ensemble des compteurs d'eau sur un seul fichier ;
 - réalisation de bilan ;
 - suivi de consommation ;
- **Sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques**
- **Récupération des eaux de refroidissement** : Mise en place d'un circuit fermé d'eau (été 2025 ?)
- **Remise en service de la production d'eau osmosée** : pour l'instant l'utilisation d'eau adoucie augmente le taux de purge. La remise en service des osmoseurs a été faite début octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.7.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents

Prescription contrôlée :

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)

Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois
(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III. (II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux. (III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure. (IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10. (V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. (VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes. (VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de : - 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ; - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour. (VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour. (IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6. (X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.		
Constats : Les enregistrements sont tenus à jour sur GIDAF ; cependant, la fréquence d'enregistrement des données notamment en ce qui concerne les MES, ne semble pas correspondre aux besoins liés à la surveillance de la station d'épuration dont le fonctionnement ne répond pas aux normes. Nous avons constaté en sortie de STEP un écoulement d'eau chargé en MES. En effet, nous avons vu sur place un écoulement de couleur marron à la sortie de la station. Cet écoulement va directement dans le fossé où des dépôts de couleur marron à rougeâtre sont visibles . Au niveau de la station, nous avons constaté que le clarificateur ne fonctionnait pas correctement : présence d'amas de boue mousseux en surface. L'exploitant nous précise que la station d'épuration doit en effet, être à la fois redimensionnée et son fonctionnement revu afin d'améliorer le processus d'épuration. En attente du projet de redimensionnement, une injection de polymère a été réalisée en mars 2024 dans le but d'améliorer la performance du flotateur. La mise en œuvre du projet de redimensionnement devrait se faire entre 2025 et 2028 avec : • une augmentation de stockage en amont pour éviter la montée en charge • une augmentation de la capacité de flottaison • un changement et une augmentation de la capacité du clarificateur • un changement de technologie de la filière boue • une rénovation complète des automatismes.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : Sans délai – 6 mois		

N° 7 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Analyse par les industriels des émissions aqueuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550

Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDōDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats : Des analyses ont été effectuées uniquement sur les eaux pluviales issues des toitures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois